Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le 26 JAN. 2017
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_007-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

C_2017_007

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept, le dix neuf janvier à quatorze heures trente, *le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.*

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Finances et Conseil de Gestion

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	61

Objet de la délibération:
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - Lissage des taux pour les communes de La Bastide et La Roque-Esclapon - Annulation et modification de la délibération du 22 septembre 2016

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Fabien MATRAS, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Anne-Marie COLOMBANI, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, Sandrine MARY-BOUZEREAU, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Christine PREMOSELLI, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Gilbert GALLIANO pouvoir à Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR pouvoir à Alain VIGIER, Franck AMBROSINO pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Gilbert BOUZEREAU pouvoir à Sandrine MARY-BOUZEREAU, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Richard STRAMBIO, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Alain HAINAUT pouvoir à Grégory LOEW, Yves LE POULAIN pouvoir à Valérie MARCY, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Christine PREMOSELLI, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI, Laure REIG pouvoir à Fabien MATRAS, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY

ABSENT(S) :
Raymond GRAS, Mathilde KOUJI-DECOURT, Christine NICCOLETTI, David SONNEVILLE, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Fabien MATRAS

RAPPORTEUR : Monsieur Serge BALDECCHI

Transmis le :

Au Représentant de l'État,
conformément aux dispositions
de la loi du 2 mars 1982

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_007-DE

Conformément aux dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) peuvent voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets,
- en cas de lissage progressif des taux (sans excéder une période de 10 années).

S'agissant des communes de Bargème, La Bastide, La Roque-Esclapon et Comps-sur- Artuby qui ont intégré au 1er janvier 2017 la Communauté d'Agglomération Dracénoise, il a été proposé d'instituer un zonage pour lissage de taux par délibération n°C_2016_127 du 22 septembre 2016, limitant ainsi les variations de cotisations liées à l'harmonisation de leur taux respectifs avec celui de l'Agglomération fixé à 12% depuis plusieurs années.

Or, le Contrôle de Légalité nous a fait connaître ses observations sur cette délibération en précisant qu'une période de lissage ne pouvait être instituée que pour les communes dont les taux de TEOM sont voués à augmenter, à savoir La Bastide et La Roque-Esclapon. Pour les communes de Comps-sur-Artuby et Bargème, leurs taux étant évalués à la baisse, il n'y aura pas de période de lissage et le taux appliqué à ces deux communes sera de 12% dès 2017.

Les taux initialement votés en septembre 2016 étaient les suivants :

Harmonisation des taux en 2 ans			
	Taux 2016 (pour mémoire)	Taux 2017	Taux 2018
Bargème	15,86	13,93	12,00
La Bastide	10,07	11,04	12,00
Comps-sur-Artuby	16,18	14,09	12,00
La Roque-Esclapon	11,64	11,82	12,00

Envoyé en préfecture le 26/01/2017
Reçu en préfecture le 26/01/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170119-C_2017_007-DE

Ils seront finalement les suivants :

Harmonisation des taux en 2 ans			
	Taux 2016 (pour mémoire)	Taux 2017	Taux 2018
Bargème	15,86	12,00	12,00
La Bastide	10,07	11,04	12,00
Comps-sur-Artuby	16,18	12,00	12,00
La Roque-Esclapon	11,64	11,82	12,00

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission mixte « Finances - Administration générale et Communication » réunie le 11 janvier 2017, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- annuler la délibération n°C_2016_127 du 22 septembre 2016,
- définir pour les deux communes de La Bastide et La Roque-Esclapon un zonage pour lissage de taux,
- instaurer sur cette zone une durée d'unification des taux de TEOM de deux ans.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Fait à Draguignan, le jeudi 19 janvier 2017

Olivier AUDIBERT-TROIN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

Président
Député du Var

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.